

Décision de la chambre de recours: Admission du recours et rejet de l'opposition dans sa totalité.

Moyens invoqués: Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risques de confusion et d'association entre les marques en cause).

Recours introduit le 17 janvier 2003 par Cd-Contact Data contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-18/03)

(2003/C 70/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par CD-Contact Data, Burglengenfeld, Allemagne, représentée par M. J. K. de Pree et M. R. Wesseling, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la Commission le 30 octobre 2002 dans les affaires COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega-Nintendo, dans la mesure où elle s'adresse, en tout ou en partie, à la requérante (en particulier, les articles 1 et 3);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société opérant dans les domaines de la distribution et de la réédition de logiciels de loisirs. Entre avril et décembre 1997, la requérante a été le distributeur exclusif des produits Nintendo pour la Belgique et le Luxembourg. La Commission soutient que la requérante a participé à des accords et/ou pratiques concertées avec Nintendo tendant à limiter les exportations parallèles.

À l'appui de sa demande, la partie requérante invoque la violation de l'article 81 CE, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en fait et en droit, la violation des formes substantielles, telles que l'obligation de motivation. D'après la requérante, la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit le fait que la requérante avait convenu avec Nintendo d'empêcher les ventes parallèles.

La requérante invoque également la violation des principes de bonne administration, tels les principes d'égalité et de proportionnalité. À cet égard, la requérante invoque aussi la violation de l'obligation de motivation. La requérante expose que la Commission doit avoir égard à la gravité et à la durée de l'infraction lorsqu'elle fixe l'amende. Selon la requérante, la Commission ne s'est pas conformée à ces principes, car il n'est pas prouvé à suffisance que la requérante a conclu un accord avec Nintendo et, en tout état de cause, les prétendues infractions dans le chef de la requérante avaient un impact et une durée bien plus limités que les infractions de Nintendo et des autres distributeurs.

Recours introduit le 22 janvier 2003 par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-20/03)

(2003/C 70/47)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH (République fédérale d'Allemagne), représentée par Mes M. Schütte und S. Zühlke, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler l'article 1^{er} de la décision C(2002)4040 final de la Commission du 30 octobre 2002, relative à l'aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne à KAHLA Porzellan GmbH et KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH (affaire C 62/2000), dans la mesure où il fait grief à la requérante;
- 2) annuler l'article 2, dans la mesure où il porte sur les mesures mentionnées sous 1);
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une entreprise de porcelaine sise à Kahla, Thuringe. En tant qu'investisseur ayant offert le meilleur prix, elle a acheté des machines, des installations et des immeubles auprès du liquidateur de Kahla Porzellan GmbH. Dans la décision attaquée, une série de mesures en faveur de Kahla Porzellan GmbH et de la requérante ont été qualifiées d'aides par la Commission et déclarées incompatibles avec le marché commun.

La requérante conteste essentiellement la récupération de l'aide à l'investissement d'un montant de 2,5 millions de DEM, la récupération d'aides prétendument «de minimis» et la récupération d'aides à la création d'emplois, octroyées en vertu de l'article 249h de l'Arbeitsförderungsgesetz (AFG — loi visant à la promotion de l'emploi). Elle invoque la violation du traité CE, la violation de principes fondamentaux du droit communautaire ainsi que des erreurs manifestes de fait et d'appréciation.

La requérante fait valoir que la récupération de l'aide à l'investissement et des aides versées sur la base de l'article 249h de l'AFG viole le traité CE. L'aide à l'investissement a été accordée en application d'un programme autorisé et, s'agissant des mesures relevant de l'article 249 de l'AFG, la Commission a expressément constaté, en 1994, qu'elles étaient dépourvues d'éléments d'aide. Dans les deux cas, les règles applicables étaient donc celles relatives aux aides existantes. Or, dans sa décision, la Commission ne s'est pas bornée à vérifier si les conditions des programmes avaient été respectées; elle applique a posteriori des conditions plus strictes que celles qui figuraient dans ces programmes ou que celles auxquelles elle avait soumis le versement des aides. La Commission enfreint ainsi les articles 87 et 88 CE, ainsi que le principe de la sécurité juridique.

La requérante fait en outre valoir que la Commission a violé le principe fondamental de la protection de la confiance légitime, en ne tenant pas compte du fait que la publication par la Commission au Journal officiel des Communautés des autorisations du programme de préservation des investissements ainsi que des dispositions de l'article 249 de l'AFG ne permettait pas de discerner les critères plus stricts appliqués dans la décision attaquée. Aussi la requérante pouvait-elle se fier au fait que les deux programmes seraient appliqués sous la forme qu'avait publiée et autorisée la Commission. L'ordre de récupération est manifestement illicite.

La requérante fait également valoir que les constatations de la Commission sont entachées d'erreurs factuelles essentielles et d'une série d'erreurs manifestes d'appréciation. Une première erreur d'appréciation aurait été de qualifier la requérante d'entreprise en difficulté. La récupération des aides «de minimis» comporte également des erreurs factuelles importantes et

manifestes. La requérante n'a pas bénéficié de toute une partie des mesures mentionnées. La récupération des aides qui n'ont pas été accordées viole clairement le droit matériel.

Recours introduit le 30 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Aresu

(Affaire T-24/03)

(2003/C 70/48)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Antonio Aresu, représenté par M^e Sergio Diana.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les deux décisions suivantes:
 - a) décision explicite de l'AIPN du 29 août 2002 résultant de la note de M. T. Lennon D(2002)687 du 2 septembre 2002, reçue le 4 septembre 2002, communiquant le rejet de la candidature du requérant au poste vacant COM/059/02 et l'attribution de celui-ci à M. M. Scannell;
 - b) décision implicite de l'AIPN du 17 janvier 2003 de rejeter la réclamation présentée le 17 septembre 2002 par la requérante contre la décision précitée.
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant en l'espèce s'oppose au rejet de sa candidature à un poste de chef d'unité à la direction générale «santé et protection des consommateurs».

À l'appui de ses demandes, il se prévaut du défaut de motivation des décisions attaquées, en violation de l'article 25, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires.